



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques
2019/DDT54/ADUR/022

Arrêté préfectoral prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du secteur de Briey sur le territoire de la commune de Moutiers

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier, notamment son article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et suivants et R.562-10 et suivants ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 approuvant la modification du PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 16 octobre 2017 arrêtant que le PPRM de la commune de Moutiers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la révision partielle du PPRM du secteur de Briey sur la commune de Moutiers a pour objet d'intégrer de nouveaux éléments de zonage suite à la révision des cartes d'aléas Géodéris ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1er : Il est prescrit la révision partielle du PPRM secteur de Briey sur la commune de Moutiers. Les risques pris en compte au titre du présent PPRM sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la révision partielle du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de révision partielle du PPR seront tenus à la disposition du public en mairie de Moutiers et au siège de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences
- Des réunions publiques seront organisées sur le territoire de la commune de Moutiers, autant que nécessaire et en priorité avant que l'enquête publique soit organisée.

Article 3 : L'association et la concertation des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de la révision partielle du PPRM pourront être relayées, à l'initiative des communes dans les bulletins d'information communaux ou communautaires.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-est sont chargées d'instruire la procédure de révision du PPRM, dont l'approbation interviendra au plus tard dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.


Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moutiers et au siège de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-dessous désigné :
Le Républicain Lorrain

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le maire de Moutiers et le président de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 27 AOUT 2019
Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD